

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 69 du 12 décembre 2003 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94 octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par demande orale du 11 décembre 2003, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis urgent du Conseil supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution de l'article 94 octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le projet d'arrêté royal vise à faire entrer en vigueur les dispositions de l'article 94 ter de la loi du 4 août 1996 au 1^{er} janvier 2005, au lieu qu'au 1^{er} janvier 2004.

Cet article prévoit que les fonctionnaires inspecteurs compétents désignent un expert après que l'employeur les a informé d'un accident grave du travail. Cet expert a comme mission d'examiner les causes et les circonstances de l'accident et de formuler des recommandations adéquates pour éviter sa répétition.

Les fonctionnaires peuvent renoncer à cette désignation sur la base d'un rapport circonstancié que l'employeur leur a communiqué dans les huit jours suivant l'accident.

La remise d'un an découle de l'impossibilité de répondre aux missions ci-dessus avec le nombre d'experts qui sont disponibles fin décembre 2003, vis-à-vis du nombre d'accidents du travail graves survenant annuellement et estimés à 15.000 (suivant la nouvelle définition). Fin 2003, seul environ 80 candidatures formellement valables peuvent être retenues.

Le projet d'arrêté royal a été soumis le 12 décembre 2003 au Bureau exécutif (PPT-D73ter-BE316).

Le Bureau exécutif a décidé le 12 décembre 2003 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur lors de la réunion du 12 décembre 2003 (PPT-D73ter-232).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR A LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2003

GENERALITES

Le Conseil supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Cet arrêté royal s'accompagne toutefois des points de vue suivants des partenaires sociaux en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation publiée en matière de lutte contre les accidents graves du travail.

Avis des représentants des organisations des employeurs

Les organisations des employeurs s'opposent à l'espèce d'actions tel que la législation visée, où le législatif précédent a pris en toute urgence des mesures, lesquelles apparaissent par après ne pas fonctionner.

Elles s'opposent à la création d'une nouvelle catégorie d'experts pour exécuter des missions, lesquelles ont déjà été confiées explicitement à d'autres experts.

Les tâches qui appartiennent explicitement à l'inspection ne peuvent pas être sous-traitées.

Les organisations des employeurs sont dès lors demandeur pour utiliser le report à la fois pour améliorer la réglementation soumise.

Avis des représentants des organisations des travailleurs

Avis de la CSC

La CSC a toujours rejeté le mécanisme de la réglementation soumise pour un nombre de raisons de principe.

Elle est d'avis que chaque accident du travail grave doit, après être survenu, faire l'objet d'une inspection approfondie.

Cela n'est possible que par une extension du corps d'inspection.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette réglementation, la CSC a toujours été partisan de la faire par secteur, avec une priorité pour les secteurs avec les risques les plus élevés, comme par exemple le secteur de la construction.

Ainsi faisant, cela permet de tester d'abord la faisabilité et de rectifier, si nécessaire, la réglementation.

Dans les arrêtés d'exécution, la CSC a toujours manqué un nombre d'éléments:

- Insuffisamment de précision a été donnée à l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts dont les experts ne peuvent faire l'objet. Ainsi doivent être exclus par exemple, les experts ayant un lien économique avec l'employeur, les experts de l'assureur et les experts des SEPP;
- L'insertion des dispositions de l'art. 46, 7° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, étant la suppression explicite de l'immunité de l'employeur lorsqu'il apparaît que celui-ci a omis de tenir compte des recommandations pour éviter des accidents. Dans ce cadre le rapport de l'expert doit être utilisé pour rompre l'immunité de l'employeur;
- Bien que le rapport de l'expert est en principe un document que l'employeur devrait mettre à la disposition du comité, la communication du document aux membres du comité devrait explicitement être reprise
- Le même droit de prise de connaissance pour la victime ou ses proches parents.

Avis de la FGTB

La FGTB se rallie aux points de vue de la CSC, mais souhaite insister très explicitement sur le fait que pour la FGTB le renfort des services d'inspection en matière du bien-être au travail du SPF ETCS constitue une nécessité urgente, car l'analyse des accidents du travail est en premier lieu leur mission.